

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2024-1-8 concernant M. [REDACTED]

Audience du 10 juillet 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 10 avril 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED]

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 10 avril 2024 adressé par courrier électronique ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 14 juin 2024 adressée par courrier électronique ;

Vu le rapport d'instruction du 12 juin 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les observations écrites de M. [REDACTED] communiquées par courrier électronique le 10 juillet 2024 ;

A été entendu au cours de l'audience :

- Le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR, lu par Mme Jackie VERGOTE, rapporteure ;

M. [REDACTED] étant absent lors de l'audience non publique ;

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED], étudiant en première année de licence de physique, est mis en cause pour avoir falsifié des certificats médicaux, ce comportement portant atteinte au bon fonctionnement de l'établissement.

Sur l'absence de M. [REDACTED] à l'audience :

2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a été dûment convoqué à l'audience du 10 juillet 2024 par la Présidente de la commission de discipline par un courrier en date du 14 juin 2024



adressé par courrier électronique le 17 juin 2024. Par un courrier électronique envoyé le 10 juillet 2024 à 13h18, l'intéressé a fait savoir son impossibilité de se rendre à l'audience, n'ayant pu monter à temps dans son train.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline a décidé de siéger en l'absence de M. [REDACTED] le motif invoqué étant particulièrement tardif.

Sur l'atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement :

5. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ». En application de l'article II-1 du règlement des études et des examens approuvé par la délibération n°2021-86 du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021, « La présence aux TD et TP est obligatoire ; un contrôle d'assiduité des étudiants est systématiquement effectué par l'enseignant (appel ou feuille de présence). Toute absence à une séance doit faire l'objet d'une justification. Si l'étudiant détient un certificat médical, il le remet à la scolarité gestionnaire qui en informe l'enseignant. Pour toute autre raison, l'étudiant fournit une explication écrite à l'enseignant ».

6. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que M. [REDACTED] a fourni à la scolarité de l'unité de formation et de recherche de sciences et techniques plusieurs certificats médicaux afin de justifier des absences à des séances de travaux pratiques. Sur sollicitation des services de la scolarité, le médecin a indiqué ne pas être à l'origine des certificats médicaux fournis par M. [REDACTED]. L'intéressé fait valoir qu'il rencontre des problèmes familiaux, puis d'addictions et de dépression depuis le début de l'année 2022 ayant entraîné un fort absentéisme. Il regrette profondément d'avoir commis de tels actes et présente ses excuses.

7. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits, dont la matérialité n'est pas contestée par l'intéressé et qui sont susceptibles d'être qualifiés de délit de faux et usage de faux en application de l'article 441-1 du code pénal, sont de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'université et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'un an d'exclusion de l'université de Tours avec sursis intégral est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED]

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 10 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteuse ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités ;
- Mme Sylvie HUMBERT-MOUGIN, Professeure des universités ;



- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
 - Mme Iona AYREULT, Usager ;
- en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
18/07/2024 à 10:04

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Thomas THUILLIER

Signé électroniquement par
Thomas Thuillier Le
18/07/2024 à 10:29

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.